

- CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025 -

\* \* \* \* \*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Ladignac le Long, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Présents : Pierre MILLET LACOMBE, Gonzalo CARRILLO, Catherine DATIN, Laurent DEBORD, Béatrice LOPEZ-SUAREZ, Marie LORIN, Sylvie MOLINES, Annie PLET, Laurent BOUCHERON

Pouvoir : Daniel QUEYRAUD à Pierre MILLET LACOMBE

Absents excusés : Aurélie VOISIN, Delphine PERRIER-GAY, Stéphane LAPLAUD, Isabelle PLOUCHARD, Séverine BARBAUD RATEL,

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Ordre du jour :**

- 1) Approbation du PV du 17/12/2024.
- 2) Lotissement de la Source : demande subvention DETR.
- 3) Aménagement du centre bourg : pouvoir au maire pour signature d'avenant (n°3) dans le cadre du marché d'aménagement (démolition) au lot n°1 (entreprise LTP - MOMMERS).
- 4) Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif
- 5) Zones d'Accélération Energies Non Renouvelables (ZAEnR) : validation de la cartographie.
- 6) Modification délibération n°2024\_74 autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses et recettes.
- 7) Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix : rapport d'activité 2022 et 2023.
- 8) Questions diverses.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**N°2025\_01 LOTISSEMENT DE LA SOURCE : DEMANDE DE SUVENTION DETR**

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour l'aménagement du Lotissement de la Source qui comportera le projet de construction de logements pour personne âgées, Rue Pierre et Marie Curie, il est nécessaire de faire une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR suivant le plan de financement ci-dessous :

<b>Objet: Revitalisation terrain communal pour construction lotissement</b>	
<b>Libellés</b>	<b>Montants H.T</b>
MASSY TP	118 835,78 €
RESEAUX FIBRE	3 201,00 €
SAUR	3 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>125 036,78 €</b>
<b>Financement :</b>	
DETR 40%	50 014,71 €
Conseil Départemental (40%*118835,78€)	47 534,31 €
Part Commune (20%)	27 487,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>125 036,78 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le maire à solliciter une subvention au titre de la DETR à hauteur de 40% de la dépense soit une subvention de 50 014,71 €.
  
- MANDATE le Maire pour signer les actes et régler les dépenses relatives à cette opération.

**N°2025\_02 AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG : POUVOIR AU MAIRE POUR SIGNATURE AVENANT (N°3) DANS LE CADRE DU MARCHE D'AMENAGEMENT (DEMOLITION) AU LOT N°1 (ENTREPRISE LTP – MOMMERS).**

Un avenant n°3 au marché d'aménagement du centre bourg (démolition) pour le lot n°1 (entreprise LTP) doit être établi, en raison de l'incidence financière sur le montant du marché initial.

L'avenant porte sur travaux supplémentaire de démolition de cloison et traitement des déchets sur le bâtiment voisin (plus-value) pour 2 840.00 € HT (3 408.00 € TTC) et un nouveau montant de marché de 86 633.32 € HT (103 959.98 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 8 voix « pour » et 2 abstentions (M. Laurent Boucheron et M. Gonzalo CARRILLO), donne pouvoir au Maire de signer cet avenant, le devis correspondant et régler les frais afférents.

**N°2025\_03 REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération DEL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 07/04/2018 conclue entre la commune de Ladignac le Long et le Syndicat Vienne Briance Gorre pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement/part collectivité de la redevance assainissement par la société SE3R qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9/2/2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22/02/2017 (NOR : ECFE170488J)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au Service des Eaux des Trois Rivières (SE3R) de facture et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement

Considérant que le supplément de prix « redevance performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**Décide :**

- De fixer à 0,105 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2025

- Et que cette contrepartie de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif, par le délégataire du service d'eau potable, et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**N°2025\_05 MODIFICATION DELIBERATION N°2024\_74 AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES ET RECETTES.**

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les dépenses d'investissement concernées sont rappelées ci-dessous:

Chapitre	BP 2024 – crédits votés	Quart des crédits votés
<b>21 immobilisations corporelles</b>	247 700.00 €	61925.00 €
<b>23 immobilisations en cours</b>	434 495.21€	108 623.80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le Maire à engager, la liquidation et le mandatement avant le vote du budget primitif 2025, des dépenses d'investissement concernées et rappelées ci-dessus.

**N°2025\_06 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT YRIEIX : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 ET 2023.**

Le conseil municipal prend, à l'unanimité, acte des rapports d'activité 2022 et 2023 de la Communauté de communes du Pays de Saint Yrieix.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur Le Maire indique que l'ordre du jour est clos et invite ceux qui le souhaitent à poser leurs questions.

- Projet éolien

La séance est levée à 20<sup>h</sup> 15

Le secrétaire de séance ci-dessus nommé,

*gonzalo CARRILLO*

Le Maire,  
P. MILLET LACOMBE

